

Monsieur Albert GOFFART  
Directeur A.A.T.L. – D.U.  
Région de Bruxelles-Capitale  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, boîte 1  
1035 BRUXELLES

V/Réf : 04/pfd/172464  
N/Réf. : AVL/ah/BXL-2.1975/s414  
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Place Saint-Jean, 32-38. Installation d'une station de radiocommunication en toiture d'un immeuble de bureaux.  
(Dossier traité par Mmes S. Buelinckx et A. Trentesaux)

En réponse à votre lettre du 24 mai, sous référence, réceptionnée le 25 mai, nous avons l'honneur de vous communiquer **l'avis défavorable** émis par notre Assemblée, en sa séance du 6 juin 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande porte sur l'installation d'une station de radiocommunication en toiture d'un immeuble de bureaux compris dans la zone de protection de la galerie Bortier, classée comme ensemble par arrêté du 26/09/1996.

Il s'agit d'installer une station relais et six antennes de radiocommunication d'environ 3 m. de haut (opérateur *Proximus*). Quatre antennes seraient fixées contre les cheminées (niveau +26 m.), les deux autres antennes seraient posées en haut de chacune des façades de la place Saint-Jean et de la rue de l'Hôpital.

***La Commission ne s'oppose pas l'installation projetée pour autant que les façades ne servent pas de support aux antennes.*** En raison de son gabarit important et de son implantation sur un des angles de la place Saint-Jean, l'immeuble occupe, en effet, un endroit stratégique dans la ville. Les antennes seraient donc très visibles depuis l'espace public et elles seraient les premiers éléments visibles au débouché des perspectives de la rue du Lombard, ce qui n'est pas acceptable tant du point de vue urbanistique qu'esthétique et patrimonial.

La Commission souligne que les deux antennes en question dérogent aux prescriptions urbanistiques en vigueur. Les prescriptions du R.R.U. (titre 1, chapitre II, section 1, article 6, § 3) stipulent que les dispositifs de téléphonie mobile doivent être placés de la manière la moins préjudiciable possible à l'esthétique de la construction, ce qui n'est pas le cas des antennes prévues en façade. En outre, les prescriptions du Règlement communal d'Urbanisme de la Ville de Bruxelles précisent que les antennes paraboliques, hertziennes ou réceptrice de radiodiffusion ne sont, en autres, acceptables qu'à condition que :

- l'antenne ne soit pas apparente depuis l'espace public ;
- qu'elle soit placée de manière à être dissimulée : sur le versant arrière des toitures ou dans les jardins ou encore derrière une construction autorisée.

L'installation prévue déroge donc clairement aux normes et recommandations contenues dans ces deux règlements et ne peut être acceptée dans l'état actuel du dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président

Copies à : A.A.T.L. – D.M.S. (Mme S. Valcke)